CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Dr A	

Audience du 25 septembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 11 mars 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 14 décembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des médecins, le conseil de la Polynésie française de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en anesthésie-réanimation.

Par une décision n° 2016/95 du 14 juin 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois dont quinze jours avec sursis.

Par une requête, enregistrée le 18 juillet 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de rejeter la plainte du conseil de la Polynésie française de l'ordre des médecins.

Il soutient que :

- il était tout à fait fondé à s'opposer à la demande du Dr B, chirurgien, tendant à ce qu'il prescrive deux médicaments qui étaient en fait inadaptés, l'un parce qu'un autre anti-inflammatoire avait déjà été prescrit au cours de l'intervention chirurgicale, l'autre parce que sa prescription était contraire au protocole prévu par le comité de lutte contre les infections nosocomiales de l'établissement. Son comportement provocateur relevé par la chambre disciplinaire de première instance ne repose sur aucun élément objectif;
- c'est le comportement agressif du Dr B, qui l'a menacé et lui a donné un coup sur le front, qui l'a conduit à réagir ;
- les actes de violence qu'il a commis en état de légitime défense, comme l'a relevé la cour d'appel de Papeete, ne sont pas disproportionnés par rapport à l'agression physique du Dr B :
- il s'est trouvé confronté, en la personne du Dr B, à un individu particulièrement agressif, cet état étant apparemment amplifié par la consommation de produits stupéfiants, alors qu'il exerce à la clinique D depuis 20 ans et est unanimement considéré par ses confrères comme un médecin à la fois compétent et rigoureux, n'a jamais montré de problème relationnel ou de violence.

Par un courrier, enregistré le 1^{er} juillet 2019, le Dr A transmet l'arrêt du 6 juin 2019 par lequel la cour d'appel de Papeete reconnaît qu'il était, face au Dr B, en état de légitime défense.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Par un courrier, enregistré le 14 août 2019, le Dr A signale que l'arrêt de la cour d'appel de Papeete a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- le code de la santé publique ;
- la délibération n° 96-115 APF du 10 octobre 1996 modifiée portant code de déontologie médicale de la Polynésie française ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Parrenin;
- les observations de Me Jourdainne pour le Dr A, absent ;
- les observations des Drs Al-Wardi et Haas pour le conseil de la Polynésie française de l'ordre des médecins ;

Me Jourdainne a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le 19 octobre 2016, à l'issue d'une intervention sur une patiente à la clinique D à Papeete, le Dr A, anesthésiste-réanimateur qui assistait le Dr B, chirurgien, a refusé d'administrer à la patiente deux médicaments que le Dr B souhaitait lui administrer. Après avoir exigé du Dr A, qui l'a également refusé, le code du coffre à toxiques, le Dr B l'a insulté et lui a donné un coup de poing au visage. Quelques minutes plus tard, alors que le Dr A assistait un autre chirurgien dans une autre salle, le Dr B l'a rejoint et de nouveau agressé. Pour parer le coup qu'allait lui donner le Dr B, le Dr A lui a donné un coup de tête.
- 2. En premier lieu, dès lors que les deux médicaments en cause n'entraient pas dans le protocole du comité de lutte contre les maladies nosocomiales de l'établissement, le Dr A était fondé, en sa qualité d'anesthésiste-réanimateur, à refuser de les administrer à la patiente sans que ce refus manifeste un manque de coopération avec le Dr B ni une attitude hostile à son égard.
- 3. En second lieu, si le Dr A, rejoint par le Dr B qui le menaçait à nouveau, lui a donné un coup de tête, il résulte des constatations définitives de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Papeete dans son arrêt du 6 juin 2019, que le Dr A était, au moment où il a donné au Dr B ce coup de tête, compte tenu de l'attitude de celui-ci, en situation de légitime défense. Par suite, le geste du Dr A, qui ne peut être regardé comme disproportionné par rapport à l'attitude agressive du Dr B, n'est pas de nature à donner lieu à une sanction.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

4. Il résulte de tout ce qui précède que le Dr A est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des médecins lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois dont quinze jours avec sursis. Par suite, il y lieu d'annuler cette décision et de rejeter la plainte du conseil de la Polynésie française de l'ordre des médecins.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des médecins du 14 juin 2017 est annulée.

<u>Article 2</u>: La plainte du conseil de la Polynésie française de l'ordre des médecins est rejetée.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil de la Polynésie française de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des médecins, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, au président du gouvernement de la Polynésie française, au ministre de la santé de la Polynésie française, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Méda, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Maurice Méda

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.